



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

PARTICIPATION AUX ACQUÊTS ET ASSURANCE VIE

MICHEL LEROY

Référence de publication : JCP E 2018 n°38

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

PARTICIPATION AUX ACQUÊTS ET ASSURANCE VIE

19. - Participation aux acquêts et assurance vie. - La participation aux acquêts est un régime matrimonial complexe puisqu'à la dissolution du lien matrimonial, il est calculé pour chacun des époux la valeur respective de leur patrimoine originaire et de leur patrimoine final afin que chacun des conjoints puisse profiter de la moitié de l'enrichissement de l'autre. La prise en compte de l'assurance vie non dénouée dans le calcul de ces patrimoines soulève dans certains cas des difficultés (V. en particulier, *Guide pratique de l'assurance-vie : LexisNexis, 2017, fiche 28*). Ainsi, la valeur de rachat doit sans doute figurer dans le patrimoine final de l'époux souscripteur, mais celle-ci n'est pas à prendre en principe en compte dans le patrimoine originaire. En effet, celui-ci ne comprend que les biens qui appartenaient à l'époux au jour du mariage et ceux qu'il a acquis depuis, par succession ou libéralité, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, forment des propres par nature sans donner lieu à récompense (*C. civ., art. 1750*). Par conséquent, seules peuvent y figurer les primes versées avant le mariage ou issues de fonds qualifiés de propres dans le régime légal. Ou encore les droits de rachat issus de contrats souscrits avant le mariage. En revanche, aucune valeur des contrats rachetables souscrits pendant le mariage à partir des revenus du souscripteur n'est à prendre en compte dans ce patrimoine. Mais que décider pour les contrats de retraite ? Ceux-ci sont qualifiés par la Cour de cassation de propres (*Cass. Ire civ., 1er févr. 2017, n° 16-11.599 : Bull. civ. I, n° 7 ; JurisData n° 2017-001393. - Cass. Ire civ., 30 avr. 2014, n° 12-21.484 : JurisData n° 2014-008549 ; JCP N 2014, n° 21, act. 627 ; Procédures 2014, comm. 164, R. Perrot ; AJFP 2014, p. 382, P. Hilt*). Cependant ils ne seraient à prendre en compte dans le patrimoine originaire que si, dans le régime légal, leur souscription ne faisait naître aucune récompense. Or, la Cour de cassation a déjà précisé par le passé que le financement d'un tel contrat par la communauté génère une récompense lorsque les points de retraite étaient acquis sans réversion au profit du conjoint (*Cass. Ire civ., 31 oct. 2007, n° 06-18.572 : Bull. civ. I, n° 333 ; JurisData n° 2007-041110 ; JCP G 2017, IV, 3157 ; RTD civ. 2008, p. 141, n° 1*) et même en cas de désignation du conjoint en qualité de bénéficiaire, puisque par l'effet du divorce, celui-ci ne pouvait plus être considéré comme bénéficiaire et que la désignation du bénéficiaire en cas de décès du souscripteur est révocable par ce dernier (*Cass. Ire civ., 1er févr. 2017, n° 16-11.599, préc.*). Le contrat de retraite ne peut donc pas figurer dans le patrimoine originaire. En revanche, il est à prendre en compte dans le patrimoine final puisque celui-ci est composé « de tous les biens qui appartiennent à l'époux au jour où le régime matrimonial est dissous » (*C. civ., art. 1573*). Cette conséquence avait échappé à la cour d'appel dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt du 15 novembr/e 2017 (*Cass. Ire civ., 15 nov. 2017, n° 16-25.023 : JurisData n° 2017-022786 ; LEDA janv. 2018, p. 1, obs. C. Beguin*). Les juges du second degré avaient en effet considéré que les contrats Carel (contrats de retraite) ne devaient pas intégrer le patrimoine final du conjoint adhérent, le projet liquidatif

suggérant que les époux agissaient comme s'ils étaient en séparation de biens, de sorte qu'ils pouvaient librement dépenser leurs gains et salaires. Pour la cour d'appel, « c'est à juste titre que le premier juge, relevant que ces contrats s'analysaient en une assurance sur la vie, les a qualifiés de propres ». L'arrêt est cassé sur ce point : « En statuant ainsi alors que le jugement, dont elle approuvait les motifs, avait qualifié la garantie Carel de contrat de retraite par capitalisation à adhésion facultative, la cour d'appel, qui s'est contredite, a violé [l'article 1572 du code civil et l'article 455 du code de procédure civile] ». La question importante que devra traiter la cour de renvoi est celle de la valeur à prendre en compte dans le traitement liquidatif. ...